

1 Objets non soumis à autorisation (art. 68a al. 2 RLATC)

1 Clôtures ne dépassant pas 1,20m de hauteur.

2 Stationnement de bateaux, caravanes et mobilhomes, pendant la saison morte.

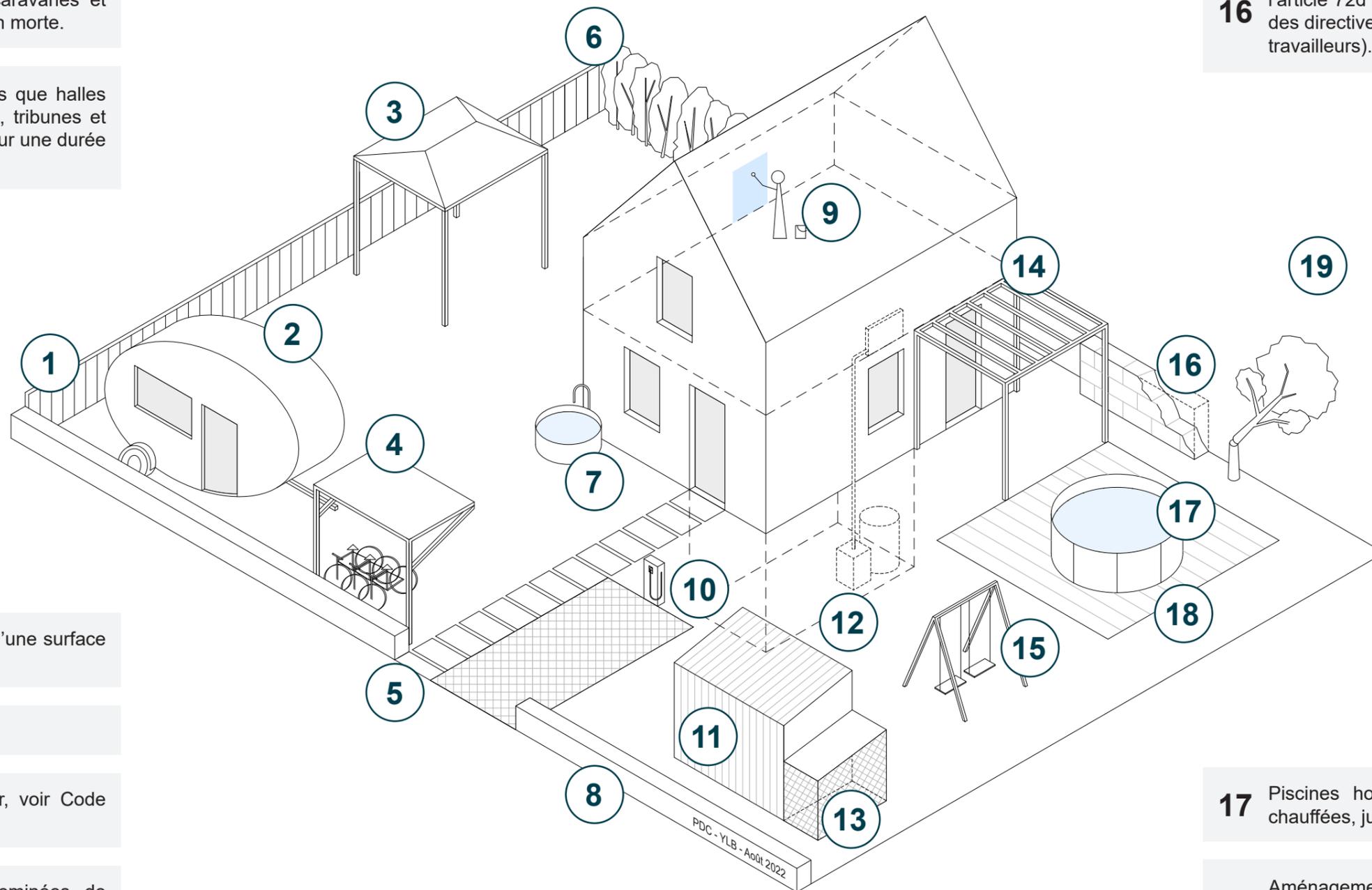
3 Constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes, pour une durée de 3 mois au maximum.

10 Bornes de recharge pour véhicules électriques.

12 Entretien de systèmes de chauffage.

15 Mobilier de jardin.

16 Démolitions de minime importance selon l'article 72d alinéa 1 RLATC (sous réserve des directives en matière de protection des travailleurs).



4 Abris pour vélos non fermés d'une surface maximale de 6m².

5 Sentiers piétonniers privés.

6 Haies jusqu'à 2m de hauteur, voir Code rural et foncier.

7 Fontaines, sculptures et cheminées de jardin autonomes.

8 Murs bordant les rues. Ceux-ci doivent être préservés, voir article 108 RPGA.

9 Rénovations et rafraîchissements intérieurs sans redistribution des volumes et surfaces. Travaux d'entretien extérieurs.

11 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardin ou serres, d'une surface maximale de 8m² et de 3m de hauteur maximum (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans l'indice d'occupation du sol).

13 Poulaillers d'une surface maximale de 2m², abritant au maximum 2 poules et sans coq.

14 Pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12m².

17 Piscines hors sol démontables et non-chauffées, jusqu'à 5m³.

18 Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance, ne dépassant pas la hauteur de 0,5m et le volume de 10m³.

19 Abattages d'arbres à conditions que le diamètre du tronc soit inférieur à 30cm, mesuré à 130cm au-dessus du sol, et qu'il ne s'agisse pas de cordons boisés, de haies vives ou de boqueteaux.